



**MISSION PERMANENTE DU NIGER  
AUPRES DES NATIONS UNIES**  
417 EAST 50TH STREET, NEW YORK, NY 10022  
Tél : (212)421-3260/61/86 Fax: (212)753-6931  
Email : [nigermission@ymail.com](mailto:nigermission@ymail.com)

## **Travaux de la 6<sup>ème</sup> Commission**

**Rapport de la Commission du droit international (Partie III relative à la  
succession d'Etats en matière de responsabilité d'Etat et les Principes  
généraux du droit)  
(Point 82)**

New York, le 01 Novembre 2021

Moussa Paraiso Souleymane

**Madame la Présidente,**

Ma délégation voudrait tout d'abord vous féliciter pour la manière dont vous dirigez les travaux de la Sixième Commission, félicitations que j'adresse également aux membres du Bureau.

Permettez-moi de saluer et féliciter le Président de la Commission du droit international (CDI) l'Ambassadeur Mahmoud Ahmoud, ainsi que l'ensemble des membres de ladite Commission pour l'édifiant rapport qui nous a été présenté.

Je voudrais en outre féliciter le Rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de responsabilité d'Etat Monsieur Pavel Sturma pour ses rapports antérieurs 2017, 2018 et 2019, ainsi que pour le quatrième rapport faisant l'objet d'analyse lors de notre présente session.

Ma délégation prend note des cinq (5) nouveaux projets d'articles proposés dans le quatrième rapport, salue l'avènement des dispositions nouvelles complétant les Conventions internationales existantes et la coutume internationale, constate le renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 7 bis, 17, 18 et 19 et appelle à une définition claire et précise de certains termes y afférents.

Ma délégation salue les explications du Rapporteur spécial au point 129 sur le projet d'article 16 (restitution) qui est conforme aux dispositions sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, ainsi que le projet d'article 17 (indemnisation) relatif à une analyse de la pratique, dont les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Sur ce projet d'article 17, ma délégation voudrait bien requérir de vérifier les pratiques des autres

Cours régionales telle que celle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et de nous fournir des références sur celles-ci.

Nous prenons note du projet d'article 19 sur les assurances et garanties de non-répétition, notamment en ses paragraphe 1 sur l'obligation d'un Etat d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées et 2 visant des situations exceptionnelles. Nous pensons que ces dispositions demeurent subsidiaires comme indiqué dans le rapport, et pourraient continuer à faire l'objet de négociations et d'application future dans le cadre des accords bilatéraux et plurilatéraux entre Etats.

Sur cette partie, nous prenons note du programme futur de travail sur le 5<sup>ème</sup> rapport qui portera sur les questions posées en cas de pluralité d'Etats successeurs lésés et de pluralité d'Etats responsables, et encourageons à cet égard le Rapporteur spécial pour cette étude qui suscite beaucoup d'intérêts.

**Madame la Présidente,**

Ma délégation a constaté l'expression des avis contradictoires concernant la règle générale de non-succession, relativement à la règle de la « table rase » et celle de la succession automatique et appelle par conséquent à la poursuite des discussions sur ces points, en vue de parvenir à une compréhension et à des dispositions consensuelles. Ce qui permettrait ainsi de mieux expliquer la distinction opérée entre le « transfert de la responsabilité » des Etats et le transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité des Etats.

Il ressort du point 140 que la question de transfert d'obligation est incompatible avec la condition d'imputabilité posée à l'article 2 des dispositions sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Au regard des inquiétudes soulevées par ce point, les membres de la CDI doivent continuer à mûrir leur réflexion sur cette question.

Nous saluons les dispositions relatives à l'ajout d'un projet d'article sur le droit à réparation que pourraient demander les particuliers relevant de la juridiction de l'Etat lésé, d'autant plus que cette situation s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'impunité et donc de la protection des droits de l'homme.

En définitive, dans la mesure où les articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ne seraient pas à même de couvrir tous les aspects pertinents du sujet, nous sommes d'avis qu'il serait nécessaire de les compléter afin de combler les lacunes de la codification des règles y relatives, en prenant en compte les inquiétudes pertinentes soulevées sur la question par certains membres de la CDI, et sous réserve de l'accord des Etats.

**Madame la Présidente,**

Pour ce qui est des principes généraux du droit, sujet inscrit en 2018 lors de la 70<sup>ème</sup> session de la CDI, ma délégation félicite Monsieur Marcelo Vazquez Bermudez Rapporteur spécial, pour la présentation de son 2<sup>ème</sup> rapport dans lequel il a examiné la détermination des principes généraux du droit au sens de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice et proposé six (6) projets de conclusions.

Ma délégation prend note de ces projets de conclusions 4 à 9, tels qu'ils figuraient dans le 2<sup>ème</sup> rapport, ainsi que des points de vue exprimés lors du débat.

Nous restons convaincus de l'importance de toutes les sources du droit international dont les principes généraux du droit, afin de permettre et faciliter une bonne administration de la justice. Nous sommes d'avis que les travaux sur cette thématique doivent porter sur la nature juridique des principes généraux du droit comme source du droit international, sur leur portée, leurs fonctions et leurs rapports avec les autres sources du droit international et de la manière d'en déterminer l'existence.

Aussi, ma délégation estime que les principes généraux formés dans le cadre du système juridique national, ainsi que ceux découlant du système juridique international et régional peuvent servir de base à la détermination desdits principes, notamment la reconnaissance des notions fondamentales que ces systèmes ont en commun. Il en est de même des moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit.

Sur ce sujet, ma délégation appelle à dissiper les divergences des membres de la CDI, quant à considérer la reconnaissance d'un principe par les grandes familles juridiques ou la reconnaissance du principe par les législations nationales appartenant à ces familles.

Ma délégation est également favorable à l'abandon de l'expression « nations civilisées » employée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice ; et à l'emploi des termes « l'ensemble des nations » qu'on retrouve dans le paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou alors à

l'utilisation d'autres expressions comme « la communauté internationale des Etats » ou « communauté des Etats dans son ensemble, selon la convenance des Etats membres.

Tout en ayant constaté des contradictions concernant la transposition des principes généraux du droit dans le système juridique international, qui fait l'objet du projet de conclusion 6, ma délégation se réjouit par ailleurs de l'approbation des deux critères définis aux fins de la transposition et souhaite voir poursuivre les discussions sur les éléments nécessaires à la transposition, à savoir :

- 1) la compatibilité avec les principes fondamentaux du droit international ;
- 2) le fait que devaient être réunies les conditions de la bonne application du principe dans le système international.

**Pour conclure Madame la Présidente**, ma délégation prend note des projets d'article et des commentaires y relatifs ainsi que du texte des projets de conclusion sur les principes généraux du droit provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session, et voudrait réitérer ses félicitations aux Rapporteurs spéciaux sur ces questions tout en souhaitant retrouver dans les futurs travaux de la CDI des propositions concernant les différentes préoccupations soulevées par certains de ses membres et ceux de la Sixième Commission sur plusieurs points relatifs à ces questions.

**Je vous remercie.**